

ARTICLE VIII

(Reconnaissance des certificats et brevets)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent si nécessaire demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'Article XVIII du présent Accord, afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir au moyen de consultations à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols constituera, pour les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a demandé les consultations, un motif de refuser les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou d'imposer des conditions, de façon temporaire ou permanente.

ARTICLE IX

(Sécurité de l'aviation)

1. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,